

Circulaire 2008/10

Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux

Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Référence : Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 14 octobre 2016 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Concordance : remplace la Circ.-CFB 04/2 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux » du 21 avril 2004
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. a et al. 3
 Annexe : Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

Destinataires																											
LB			LSA		LBVM	LIMF					LPCC					LBA		Autres									
Banques	Groupes et cong. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes, et cong. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systemes de paiement	Participants	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X			X	X		X							X	X	X	X		x	X	X							

I. Reconnaissance des normes d'autorégulation	Cm	1
II. Destinataires de la circulaire	Cm	2
III. Audit	Cm	3

I. Reconnaissance des normes d'autorégulation

La FINMA reconnaît les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à la présente circulaire comme standards minimaux pour les destinataires indiqués ci-après. 1

II. Destinataires de la circulaire

Les destinataires de la présente circulaire sont, selon leur activité : les banques¹, les négociants en valeurs mobilières², les entreprises d'assurance³, les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance⁴ ainsi que les directions⁵, les sociétés d'investissement à capital variable⁶, les sociétés en commandite de placements collectifs⁷, les sociétés d'investissement à capital fixe⁸, les distributeurs⁹, les gestionnaires de placements collectifs¹⁰ et les représentants de placements collectifs étrangers¹¹ au sens de la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31). 2*

III. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux selon les dispositions de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat des mesures d'audit éventuelles dans le rapport d'audit. 3*

¹ Au sens des art. 1 et 2 de la loi sur les banques (LB ; RS 952.0).

² Au sens de l'art. 2 let. d de la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1).

³ Au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01).

⁴ Au sens de l'art. 2 al. 1 LSA.

⁵ Au sens de l'art. 28 de la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

⁶ Au sens de l'art. 36 LPCC.

⁷ Au sens de l'art. 98 LPCC.

⁸ Au sens de l'art. 110 LPCC.

⁹ Au sens de l'art. 19 LPCC.

¹⁰ Au sens des art. 18 LPCC.

¹¹ Au sens des art. 123 à 124 LPCC.

Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

I. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers

Directives applicables à la gestion du risque-pays du 28 novembre 1997	1
Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo) de décembre 2014	2
Directive relative aux notes de débiteurs étrangers du 16 juillet 2001	3
Directives d'attributions concernant le marché des émissions du 2 juin 2004	4
Directives concernant le traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et de faux lingots en métal précieux du 13 mars 2007	5
Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés de septembre 2014 (en allemand: Richtlinien über die Information der Anlegerinnen und Anleger zu strukturierten Produkten)	6
Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du mois d'août 2013: uniquement les chiffres 4.4 Stratégie de Business Continuity Management, 4.5.1 Business Impact Analysis et 4.5.2 Options en matière de Business Recovery	7
Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière du 22 janvier 2008	8
Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 2016) de 2016 [en allemand: Vereinbarung über die Standesregeln zur Sorgfaltspflicht der Banken 2016 (VSB 16)]	9
Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres du 22 octobre 2008	10
Directives concernant les placements fiduciaires de 2011 (en allemand : Richtlinien betreffend Treuhandanlagen), valables jusqu'au 31 décembre 2016	11
Depuis le 1 ^{er} janvier 2017 : Directives concernant les placements fiduciaires de 2016 (en allemand : Richtlinien betreffend Treuhandanlagen)	
Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 6 novembre 2013	12
Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 29 août 2011, état au 4 juillet 2014 (en allemand : Richtlinien für die Prüfung, Bewertung und Abwicklung grundpfandgesicherter Kredite)	13
Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 6 décembre 2011	14
Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires du 14 mai 2012, état au 4 juillet 2014 (en allemand : Richtlinien betreffend Mindestanforderungen bei Hypothekarfinanzierungen)	15
Directives sur l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi sur les placements collectifs de capitaux du 12 novembre 2013 (en allemand : Richtlinien über die Protokollierungspflicht nach Art. 24 Abs. 3 des Bundesgesetzes über die kollektiven Kapitalanlagen)	16

Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

II. Normes d'autorégulation de Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA¹²

Directive pour les fonds immobiliers du 2 avril 2008, état au 13 septembre 2016 (en allemand : Richtlinien für die Immobilienfonds)	17
Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux du 16 mai 2008	18
Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 22 mai 2014 (en allemand : Richtlinie für den Vertrieb kollektiver Kapitalanlagen)	19
Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 20 juin 2008, état au 25 août 2015 (en allemand : Richtlinie für die Bewertung des Vermögens von kollektiven Kapitalanlagen und die Behandlung von Bewertungsfehlern bei offenen kollektiven Kapitalanlagen)	20
Directives concernant le document d'« Informations clés pour l'investisseur » en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, sous la forme de fonds ouverts au public du 20 janvier 2012	21
Directives pour les fonds du marché monétaire du 6 juin 2012, état au 4 mai 2016 (en allemand : Richtlinie für Geldmarktfonds)	22
Directive sur les obligations relatives à la perception d'émoluments, à la charge de frais ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence) du 22 mai 2014 (en allemand : Richtlinie für Pflichten im Zusammenhang mit der Erhebung von Gebühren und der Belastung von Kosten sowie deren Verwendung (Transparenzrichtlinie)	23
Règles de conduite SFAMA du 7 octobre 2014 (en allemand: Verhaltensregeln SFAMA)	24
Directive pour le calcul et la publication du « Total Expense Ratio » (TER) du 16 mai 2008, état au 20 avril 2015 (en allemand : Richtlinie zur Berechnung und Offenlegung der Total Expense Ratio (TER) von kollektiven Kapitalanlagen)	25

III. Autres organismes professionnels

Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant de l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF) du 18 novembre 2013	26
« Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) » de l'Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OAD-FCT) du 23 avril 2009, état au 14 novembre 2013	27
Règlement relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune de l'Organisme	28

¹² Consultables sous <http://www.sfama.ch/>

Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

d'autorégulation des gérants de patrimoine (OAR-G) du 7 novembre 2013

Règles d'Ethique Professionnelle du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI) du 15 novembre 2013 29

Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG) du 22 novembre 2013 30

« Standesregeln » de PolyReg Association générale d'autorégulation du 6 décembre 2013 31

« Verhaltensregeln in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung » du Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF) du 18 novembre 2013 32

« Business Continuity Management (BCM) für Versicherungsunternehmen in der Schweiz – Mindeststandards und Empfehlungen » de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) de juin 2015 33

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifié 3

Dans toute la circulaire, le nom « Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA » a remplacé « Association suisse des fonds de placement » le 2 juin 2014.

Modification du 23 septembre 2015 entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2015

Cm modifié 2

L'annexe « Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers » est modifiée comme suit :

Au 19 mars 2009, la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 mars 2009 » remplace la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 septembre 2005 ».

Au 29 juin 2009, les « Directives concernant les placements fiduciaires du 22 juin 2009 » remplacent les « Recommandations relatives aux opérations financières du 22 juin 1993 ».

Au 10 mai 2010, les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 16 avril 2010 » remplacent les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 21 décembre 2005 ».

Au 28 octobre 2011, les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 28 octobre 2011 » remplacent les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 16 décembre 2003 ».

Au 6 décembre 2011, la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 6 décembre 2011 » remplace la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 mars 2009 ».

Au 1^{er} juin 2012, les « Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires du 1^{er} juin 2012 » sont ajoutées.

Le 3 septembre 2013, les « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du mois d'août 2013 (uniquement les chiffres 4.4 Stratégie de Business Continuity Management, 4.5.1 Business Impact Analysis et 4.5.2 Options en matière de Business Recovery) » remplacent les « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du 14 novembre 2007 (uniquement les chiffres 5.4.1. Business Impact Analysis et 5.4.2. Business Continuity Strategy) ».

Au 13 novembre 2013, les « Directives de l'Association suisse des banquiers sur l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi sur les placements collectifs de capitaux du 12 novembre 2013 » sont ajoutées.

Au 5 décembre 2013, un nouveau titre III « Autres organismes professionnels » est ajouté à l'annexe (il remplace la N 11).

Au 1^{er} janvier 2014, les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 6 novembre 2013 » remplacent les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 16 avril 2010 ».

Au 1^{er} septembre 2014, les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 4 juillet 2014 » remplacent les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 29 août 2011 ».

Au 1^{er} septembre 2014, les « Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires du 4 juillet 2014 » remplacent les « Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires du 1^{er} juin 2012 ».

Au 1^{er} mars 2015, les « Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés de septembre 2014 de l'ASB et de l'ASPS » remplacent les « Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés de juillet 2007 ».

Au 1^{er} janvier 2015, les « Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo) de décembre 2014 » remplacent les « Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client du 3 février 2000 ».

Au 1^{er} janvier 2016, la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 2016) de 2016 » remplace la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques 2008 (CDB 08) du 10 avril 2008 et réglementation spéciale relative à l'identification de clients dans les opérations de cartes de crédit du 10 août 2004 ».

Au 1^{er} janvier 2017, les « Directives concernant les placements fiduciaires de 2016 (en allemand : Richtlinien betreffend Treuhandanlagen) » remplacent les « Directives concernant les placements fiduciaires de 2011 ».

L'annexe « Normes d'autorégulation de Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA » est modifiée comme suit :

Au 22 avril 2009, les « Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009 » remplacent les « Règles de conduite du 30 août 2000 pour l'industrie suisse des fonds ».

Au 22 avril 2009, les « Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31 mars 2009 » sont ajoutées.

Au 1^{er} février 2012, les « Directives concernant le document "d'Informations clés pour l'investisseur" en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, sous la forme de fonds ouverts au public du 20 janvier 2012 » sont ajoutées.

Au 1^{er} juillet 2012, les « Directives pour les fonds du marché monétaire du 6 juin 2012 » sont ajoutées.

Au 16 mai 2013, la « Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005 » est biffée.

Au 2 juin 2014, la « Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 22 mai 2014 » remplace la « Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 29 mai 2008 ».

Au 2 juin 2014, la « Directive sur les obligations relatives à la perception d'émoluments, à la charge de frais ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence) du 22 mai 2014 » est ajoutée.

Au 1^{er} janvier 2015, les « Règles de conduite SFAMA du 7 octobre 2014 » remplacent les « Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009 » et les « Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31 mars 2009 ».

Au 1^{er} juin 2015, la « Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) du 20 avril 2015 » remplace la « Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) et du Portfolio Turnover Rate (PTR) de placement collectifs de capitaux du 16 mai 2008 ».

Au 1^{er} juin 2016, la « Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 25 août 2015 » remplace la « Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 20 juin 2008 ».

Au 1^{er} juin 2016, les « Directives pour les fonds du marché monétaire du 6 juin 2012 » sont actualisées (état au 4 mai 2016).

Au 1^{er} décembre 2016, les « Directives pour les fonds immobiliers du 2 avril 2008 » sont actualisées (état au 13 septembre 2016).

L'annexe « Autres organismes professionnels » est modifiée comme suit :

Au 1^{er} janvier 2014, le « Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant (Directive 14) du 18 novembre 2013 (ARIF) » remplace le « Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession des gérant de fortune indépendant (Directive 14) du 23 février 2009 (ARIF) ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) du 14 novembre 2013 (OAD-FCT) » remplacent les « Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) du 23 avril 2009 (OAD-FCT) ».

Au 1^{er} janvier 2014, le « Règlement de l'OAR-G relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune du 17 novembre 2013 » remplace le « Règlement de l'OAR-G relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune du 18 mai 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Règles d'éthiques professionnelle du GSCGI du 15 novembre 2013 » remplacent les « Règles d'Éthique Professionnelle du GSCGI du 25 juin 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Standesregeln des PolyReg allgemeiner Selbstregulierungs-Verein du 6 décembre 2013 » remplacent les « Standesregeln des PolyReg allgemeiner Selbstregulierungs-Verein (PolyReg) du 24 mars 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Verhaltensregeln der Branchenorganisation für die Vermögensverwaltung des VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen in

Liste des modifications



Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung du 18 novembre 2013 » remplacent les « Verhaltensregeln der Branchenorganisation für die Vermögensverwaltung des VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung du 25 février 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, le « Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant du 22 novembre 2013 (ASG) » remplace le « Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant du 30 mars 2009 (ASG) ».

Au 1^{er} octobre 2015, les « Business Continuity Management (BCM) für Versicherungsunternehmen in der Schweiz – Mindeststandards und Empfehlungen » de juin 2015 de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) sont ajoutées.